

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1527

présenté par

M. Pupponi, M. Blanchet, M. Hammouche, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Tuffnell, M. Corceiro,
M. Millienne et M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à titre exceptionnel, le taux est porté à 40 % pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le taux applicable du crédit d'impôt investissement en Corse dans le secteur de l'hôtellerie à 40 %.

Ce secteur a particulièrement souffert de la crise sanitaire de la Covid-19. Hors il s'agit d'un secteur capital pour l'économie corse, particulièrement pourvoyeur d'emplois.